

ARRÊTÉ
REACTUALISANT L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES
DU POLE DIFFUSION CULTURELLE

Le Maire-Conseiller Départemental de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2001 instituant une régie de recettes au pôle Développement Culturel, réactualisée par arrêté en date du 16 septembre 2021,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 indiquant les montants des indemnités de responsabilité alloués aux régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de rajouter de nouveaux modes de règlement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 septembre 2021 qui actualisait l'institution de la régie de recettes du pôle développement culturel.

Article 2 : Il est maintenu une régie de recettes auprès du pôle diffusion culturelle de la ville de Saint Jean de la Ruelle.

Article 3 : Cette régie est installée à la salle des fêtes l'Unisson 27 rue Bernard Million à St Jean de la Ruelle.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants:
Entrées aux spectacles organisés par la commune ; compte d'imputation :7062

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° espèces
- 2° chèques

- 3° carte bancaire
- 4° paiements via internet
- 5° chèques culture
- 6° chèques ANCV
- 7° pass Yep's
- 8° pass culture
- 9° virement
- 10° mandat administratif

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

ID : 045-214502858-20230201-JU202303-AU



Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet numéroté ;

Article 6 : Un compte DFT (de dépôts de fonds au Trésor) est ouvert au nom du régisseur ès qualité de régisseur principal après de la DRFIP du Loiret.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 100 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

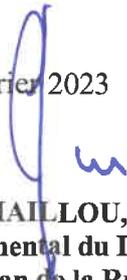
ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 1^{er} février 2023




Christophe CHAILLOU,
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle